

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.173 du 22 octobre 2009

A.192.014/VIII-6806

En cause : **VANDEWEGHE** Luc,
avenue Demolder 102
1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2009 par Luc VANDEWEGHE qui demande l'annulation de la décision du l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général d'annuler toutes les décisions d'échec au test concluant la formation certifiée FI03 "Application des principes généraux du droit fiscal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne et Me BEN MESSAOUD, loco Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué retire la décision notifiée au requérant le 7 juillet 2008, par laquelle il était constaté qu'il avait échoué au test de certification de la formation en question, décision dont le requérant poursuit l'annulation dans le recours introduit sous le n/ G/A.189.528/VIII-6510; que ce retrait ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de soustraire l'administration à l'obligation de se prononcer sur la réussite ou l'échec du requérant au test de certification, lequel n'a pas été annulé dans son intégralité puisque la partie adverse a décidé de maintenir les décisions de réussite; que, dès lors, le requérant n'a pas d'intérêt au recours;

Considérant que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille neuf par :

M^{me} DÉOM, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.